

Règlement relatif à l'organisation des activités d'enseignement Charge d'enseignement - Mission et Suppléance - Cours libre

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

Faculté : les Facultés, Gembloux Agro-Bio Tech, l'Institut des Sciences Humaines et Sociales ainsi que HEC- Ecole de gestion de l'Université de Liège.

Enseignement : toutes les activités d'apprentissage au sens de l'article 22 du décret du 30 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

Les enseignements organisés dans le cadre des grades académiques délivrés par l'université sont assumés par les membres du corps académique¹, selon les modalités fixées au chapitre II du présent règlement (Charge d'enseignement).

Article 2

Par dérogation à l'article 1 du présent règlement, des enseignements peuvent être confiés à des membres scientifiques ou administratifs attachés à l'université ou à des personnalités extérieures à l'université, dans les hypothèses et selon les modalités fixées au chapitre III (Mission et Suppléance proprement dite) du présent règlement.

Article 3

Les enseignements uniquement organisés dans le cadre des formations à la recherche², des formations continuées, d'études complémentaires ou de certificats sont organisés sous forme de cours libres, selon les modalités fixées au chapitre IV du présent règlement (Cours libre).

¹ Chapitre III de la loi du 28 avril 1953. Un règlement universitaire fixe les modalités.

² C'est-à-dire les formations doctorales

Chapitre II - Charge d'enseignement

Section 1 : Champ d'application

Article 4

Il y a charge d'enseignement chaque fois que le Conseil d'administration confie la responsabilité d'un enseignement à un membre du corps académique de l'université.

Article 5

Les charges d'enseignement sont fixées par le Conseil d'administration pour la première fois lors de la nomination dans le corps académique³.

Article 6

§1 A l'issue de chaque période telle que définie à l'article 7 du présent règlement, les charges sont revues et éventuellement modifiées après avis de l'intéressé et de ou des organes dont relève la charge, selon les modalités et la procédure fixées aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

§2 Les charges peuvent en outre être modifiées en cours de période en respectant la même procédure.

Article 7

§1 Les charges sont confiées pour une période de trois années. Le Conseil d'administration peut toutefois, sur proposition des organes concernés, fixer une durée inférieure ou supérieure⁴ à trois ans. En aucun cas, la durée ne peut excéder 5 années.

§2 Dans l'hypothèse visée au §2 de l'article 6, la durée de la nouvelle charge est, en principe, alignée sur la durée restant à courir pour les charges déjà confiées à l'enseignant.

Article 8

La charge d'enseignement d'un membre du corps académique temps plein n'excède pas, en principe, 250 heures⁵.

³ La procédure de nomination dans le corps académique est fixée par la loi du 28 avril 1953.

⁴ Ainsi,

- Le souhait d'un département de pouvoir gérer globalement son « portefeuille » d'enseignements peut justifier l'alignement de toutes les charges pour lesquelles il a la compétence matière à une même année académique et, par voie de conséquence, justifier une réduction ou une augmentation de la durée de la première période d'attribution d'une charge;
- La mise au point d'un enseignement, le bon aboutissement d'une recherche peuvent justifier l'attribution d'une charge pour une durée excédant 3 ans.

⁵ Certaines activités spécifiquement précisées par la Faculté (laboratoires, cliniques,...) peuvent ne pas être prises en compte pour le calcul des 250 heures. Le chiffre de 250 heures est un chiffre « plafond » : la charge d'un enseignant peut être inférieure à ce plafond.

Section 2 – Organe(s) d'avis et procédure

Article 9

Pour l'application de l'article 6, les organes dont relève la charge sont :

- le département dont fait partie l'intéressé⁶;
- le cas échéant, le département matière⁷ lorsque ce département n'est pas le département dont fait partie l'intéressé;
- la faculté ou l'organe dont relève le département auquel appartient l'intéressé;
- la ou les faculté(s) ou le ou les organe(s) ayant le ou les enseignement(s) concerné(s) à son programme.

Le renouvellement ou la modification d'une charge est soumise au Conseil d'administration par la faculté ou l'organe dont relève le département auquel appartient l'intéressé.

Article 10

Consensus entre l'intéressé et le ou les organes dont relève la charge

§1 Lorsqu'il y a consensus entre l'enseignant concerné et le ou les organes dont relève la charge, pour procéder au renouvellement ou à la modification du contenu de la charge, le Conseil d'administration peut immédiatement décider du renouvellement ou de la modification dans le sens proposé.

§2 Si le Conseil d'administration entend s'écarter de la proposition consensuelle, il ne peut le faire que sur la base de l'avis de la Commission des sages. Si la décision du Conseil d'administration s'écarte de cet avis, sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11

Absence de consensus entre l'intéressé et le ou les organes dont relève la charge

Lorsque le renouvellement ou la modification du contenu de la charge ne fait pas l'objet d'un consensus entre l'intéressé et les organes dont relève la charge, le Conseil d'administration ne peut prendre une décision de renouvellement ou de modification du contenu de la charge que sur la base de l'avis de la Commission des sages. Si la décision du Conseil d'administration s'écarte de cet avis, elle ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

⁶ Il s'agit, dans la grande majorité des cas, du département matière.

⁷ Voy. Le règlement universitaire du 15 janvier 2003 déterminant les compétences des départements quant à la matière des enseignements.

Section 3 – Commission des sages

Article 12 (modifié par décision du CA du 16/10/2014)

Les membres de la Commission de discipline désignés par le Conseil d'administration, conformément à la loi du 28 avril 1953, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2008 et du règlement adopté par le Conseil d'administration du 18 mars 2009, composent la Commission des sages.

Article 13 (abrogé par décision du CA du 16/10/2014)

Article 14 (abrogé par décision du CA du 16/10/2014)

Article 15

Lors de sa première réunion, la Commission élit en son sein un président et un secrétaire, à la majorité absolue des membres présents.

Article 16

La Commission des sages reçoit la demande d'avis que lui adresse le recteur, président du Conseil d'administration.

Article 17

L'intéressé et le représentant du ou des organe(s) dont il relève sont entendus par la Commission.

L'intéressé peut, à sa demande, être entendu séparément. Il peut être assisté de toute personne - interne ou externe à l'Université - de son choix.

Article 18

§1 La Commission peut prendre toutes les mesures utiles à l'instruction de la cause. Ainsi, elle peut procéder à des auditions de tiers ou leur demander un rapport écrit.

§2 La Commission a l'obligation de solliciter l'avis préalable d'un expert extérieur, indépendant et impartial, lorsque, à son estime, le dossier révèle que la divergence de vues constitue ou est raisonnablement susceptible de constituer, en réalité, une menace ou une pression mettant en cause la liberté académique de l'intéressé.

Article 19

La Commission ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Elle se prononce à la majorité absolue.

Article 20

La Commission transmet au recteur son avis motivé dans les deux mois de sa saisine.

Section 4 : Rémunération

Article 21

Aucune charge d'enseignement ne donne droit à une rémunération spécifique. Les membres du corps académique perçoivent un traitement fixé conformément à la loi du 28 avril 1953.

Section 5 Titre académique

Article 22

Tout membre du corps académique nommé à titre définitif ou temporaire porte le titre correspondant au grade qui lui est attribué⁸.

Les chargés de cours sont cependant autorisés à porter le titre de professeur.

Chapitre III Mission et Suppléance proprement dite

Article 23

§1 Il y a suppléance, au sens de la loi du 28 avril 1953, chaque fois que le Conseil d'administration confie la responsabilité d'un enseignement à une personne qui n'est pas membre du corps académique de l'Université.

La suppléance peut être confiée à toute personne porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur, de docteur spécial ou de docteur avec thèse et à défaut, à toute personne qualifiée⁹.

Une suppléance ne peut être envisagée que si l'enseignement ne peut pas être assumé par un membre du corps académique de l'Université.

§2 On distingue deux types de suppléance, la mission d'enseignement et la suppléance proprement dite, selon les hypothèses visées aux articles 24 et 33 du présent règlement.

A. Mission d'enseignement

Section 1: Champ d'application

Article 24

Une mission d'enseignement peut être envisagée dans les hypothèses suivantes:

1. Lorsqu'une faculté souhaite s'abstenir de confier un ou plusieurs enseignements ou partie(s) d'enseignement dans le cadre d'une charge;

⁸ Chargé de cours, professeur, professeur ordinaire et professeur extraordinaire (loi du 28 avril 1953)

⁹ Article 48 de l'arrêté royal du 23 octobre 1967.

Lorsqu'une faculté propose d'attribuer une suppléance à une personne qui n'est pas porteur du titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, de docteur spécial ou de docteur avec thèse, elle doit motiver les raisons qui l'ont amenée à faire ce choix, si une personne ayant les titres requis a postulé la suppléance.

2. Dans toute autre situation exceptionnelle ou justifiée par l'urgence ou la nature de l'enseignement (à l'exception des hypothèses visées à l'art. 33 du présent règlement).

Article 25

Les missions sont, en principe, confiées pour une période de 3 années.

Le Conseil d'administration peut toutefois, sur proposition des organes concernés, fixer une durée inférieure ou supérieure¹⁰ à trois ans. En aucun cas, la durée ne peut excéder 5 années.

Section 2 : Procédure

Article 26

Lorsqu'une mission d'enseignement doit être organisée, le dossier est soumis à la faculté ou l'organe dont relève le département matière. Celle-ci fait une proposition sur base de l'avis du département matière.

La proposition est soumise, pour accord, à la (ou les) autre(s) « faculté(s) - programme(s) » concernée(s).

En cas d'avis favorable des facultés concernées, la demande ainsi que les motivations qui la soutiennent sont transmises par la faculté ou l'organe dont relève le département matière au Conseil d'administration.

Article 27

La décision du Conseil d'administration est transmise à l'intéressé ainsi qu'aux facultés concernées.

Section 3 Rémunération

Article 28

§1 Aucune rémunération n'est envisageable lorsqu'il est proposé de confier une mission à un membre à temps plein de l'Université ou de toute autre institution d'enseignement supérieur de la Communauté française, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient la personne proposée (membre du personnel enseignant, scientifique ou administratif)¹¹.

¹⁰ Ainsi,

- Le souhait d'un département de pouvoir gérer globalement son « portefeuille » d'enseignements peut justifier l'alignement de toutes les missions pour lesquelles il a la compétence matière, à une même année académique et, par voie de conséquence, justifier une réduction ou une augmentation de la durée de la première période d'attribution d'une mission;
- La mise au point d'un enseignement, le bon aboutissement d'une recherche peuvent justifier l'attribution d'une mission pour une durée excédant 3 ans.

¹¹ Par membre du personnel universitaire de l'université de Liège ou d'une autre institution universitaire de la Communauté française, il faut entendre non seulement les personnes rémunérées par l'allocation de l'Etat, mais aussi celles qui sont rémunérées par le Patrimoine, une Fondation ou un organisme subsidiant la recherche.

§2 Dans toutes les autres hypothèses, la proposition visant à rémunérer la personne proposée doit être motivée et indiquer quels moyens sont disponibles pour en assurer le financement.

Article 29

L'allocation de suppléance est égale à une fraction du traitement attribué à un chargé de cours à temps plein de même ancienneté, fixé par l'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat, sur base de la charge attribuée au suppléant par le Conseil d'administration. En aucun cas, le total des allocations attribuées annuellement au suppléant ne peut dépasser cinquante pour cent du traitement précité¹².

La rémunération d'une mission est soumise aux règles du cumul de rémunérations qui s'appliquent à la situation personnelle de la personne proposée.

Article 30

Les indemnités de déplacement à verser éventuellement aux intéressés sont laissées à l'appréciation des facultés et des services et leur sont imputées.

Section 4 : Titre honorifique

Article 31

§1 Sur proposition de la faculté, le Conseil d'administration peut octroyer un titre honorifique à toute personne à qui elle confie une mission d'enseignement.

- a) Le titre honorifique de chargé de cours adjoint ou de professeur adjoint ne peut être décerné qu'aux membres du personnel scientifique et aux mandataires FNRS, attachés à l'Université, à la condition qu'ils soient titulaires d'un diplôme de docteur avec thèse ou d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Toutefois, ces titres peuvent être également décernés aux membres du cadre du Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU) dans les mêmes conditions.

- b) Le titre honorifique de chargé de cours invité ou de professeur invité est réservé aux enseignants d'autres Institutions universitaires belges ou étrangères ou d'autres Institutions jugées équivalentes, ainsi qu'au membre du personnel enseignant de l'Université admis à la retraite et qui a obtenu l'autorisation de poursuivre des activités d'enseignement.

Ces titres d'invité peuvent également être décernés à des personnes autres que celles visées à l'alinéa précédent, en raison de leur personnalité.

- c) Dans tous les autres cas, le titre honorifique de maître de conférences est décerné.

§2 Chaque faculté adopte, dans le respect du §1, un règlement interne fixant les modalités spécifiques de l'octroi de ces titres honorifiques.

¹² Article 48 de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 tel que modifié par AG du 19 mars 2009

Article 32

§1 Les titres honorifiques susvisés peuvent être utilisés par les personnes à qui ils ont été décernés durant la ou les année(s) académique(s) pendant la(les)quelle(s) la mission leur a été confiée.

Ces personnes ne peuvent se prévaloir du titre académique de chargé de cours ou de professeur¹³.

§2 Par dérogation à l'alinéa 2 du §1 du présent article, les directeurs de recherche du Fonds National de la Recherche Scientifique (FNRS) à qui une mission a été confiée sont autorisés à porter le titre de professeur.

B. Suppléance proprement dite

Section 1 : Champ d'application

Article 33

§1 Il y a suppléance proprement dite chaque fois qu'il s'agit de remplacer un enseignant¹⁴ légitimement empêché de dispenser tout ou partie de son cours.

§2 L'enseignement organisé en suppléance reste dans la charge ou dans la mission de l'enseignant empêché.

§3 La durée de la suppléance correspond à la durée de l'empêchement qui justifie l'organisation de la suppléance.

Section 2 : Procédure, rémunération et titre honorifique

Article 34

La procédure, la rémunération du suppléant ainsi que le titre honorifique à lui conférer sont soumis aux dispositions des articles 26 à 32 du présent règlement.

Chapitre IV Cours libre

Section 1 : Champ d'application

Article 35

Il y a cours libre chaque fois qu'il s'agit de confier un enseignement uniquement organisé dans le cadre d'une formation à la recherche, d'une formation continue, d'études complémentaires ou de certificats.

Le cours libre est en principe confié pour une année.

¹³ Elles ne peuvent donc se présenter comme professeur ou chargé de cours. Elles ne peuvent se présenter que comme chargé de cours adjoint, chargé de cours invité, professeur adjoint, professeur invité ou maître de conférence.

¹⁴ L'hypothèse vise non seulement les membres du corps académique de l'ULg, (chapitre II) mais aussi les enseignants, non membres du corps académique de l'ULg, à qui une mission d'enseignement a été confiée (chap.III).

Article 36

Lorsqu'un enseignement de ce type est confié à un membre du corps académique ou scientifique attaché à l'université, cet enseignement n'entre pas en compte pour le calcul de la charge ou de sa mission.

Section 2 : Procédure

Article 37

La procédure de désignation se fait conformément à celle prévue aux articles 26 et 27 du présent règlement.

Section 3 : Rémunération

Article 38

Les cours libres ne font pas l'objet d'une rémunération à charge de l'allocation de fonctionnement¹⁵.

Article 39

Les indemnités de déplacement à verser éventuellement aux intéressés sont laissées à l'appréciation des services et des facultés et leur seront imputées.

Section 4 : Titre honorifique

Article 40

§1 Sur proposition de la faculté, le Conseil d'administration peut décerner le titre de maître de conférences aux personnes désignées pour assumer un cours libre.

§2 Ce titre honorifique peut être utilisé par les personnes à qui ce titre a été décerné durant la ou les années académiques pendant la(les)quelle(s) le cours libre leur a été attribué

Ces personnes ne peuvent se prévaloir d'aucun autre titre.

Chapitre V – Dispositions particulières

Article 41

§1 Lorsqu'une faculté programme souhaite l'organisation d'un enseignement qui ne relève pas de la compétence matière d'un de ses départements, elle invite la faculté dont relève le département matière à lui faire des propositions sur base d'un cahier des charges qu'elle fixe.

¹⁵ Dans la mesure où la formation engendre des recettes, par le biais des droit d'inscription, une indemnisation pourrait être octroyée par le service organisateur de la formation.

§2 Lorsque la proposition de la faculté dont relève le département matière rencontre les souhaits de la faculté programme, la proposition est soumise au Conseil d'administration par la faculté programme.

§3 En l'absence d'une proposition de la faculté dont relève le département matière ou lorsque la proposition faite ne rencontre pas les souhaits de la faculté programme, celle-ci fait elle-même une proposition qu'elle soumet au Conseil d'administration. La personne proposée doit avoir l'aval du département matière.

§4 La rémunération éventuelle et le titre honorifique à conférer relèvent, en tout état de cause, de la faculté programme.

Article 42

Lorsqu'une faculté programme souhaite inscrire à un de ses programmes d'études un enseignement déjà organisé et relevant de la compétence matière d'un département d'une autre faculté, elle a l'obligation d'obtenir au préalable l'accord de l'enseignant et de la faculté dont relève le département matière concerné.

Cet accord doit être acté lorsque le programme des cours est transmis pour approbation au Conseil d'administration.

Chapitre VI – Mesures transitoires et dispositions finales

Article 43

Les personnes qui se sont vu octroyer un titre honorifique avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent le droit de se prévaloir de ce titre pendant toute la durée de la mission ou suppléance qui leur a été confiée.

Article 44

§1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration

§2 Le présent règlement abroge les dispositions suivantes :

- Le règlement général relatif au renouvellement ou à la modification du contenu de la charge du 15 février 2006;
- Le règlement « suppléances » du 11 juin 2003;
- Le règlement sur la gestion et répartition des enseignements – principes généraux du 20 novembre 2002;
- Le règlement sur la rémunération des suppléances du 15 novembre 2000;
- L'avis relatif à l'organisation des cours libres du 29 avril 1987;
- Le règlement relatif aux indemnités de suppléances du 27 mars 1985.